

---

## Décisions

---

### Décision 11972, 12 avril 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11972 du 12 avril 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 17 février 2021, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par le remplacement, à l'article 39, de «8,97\$» par «9\$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74677

### Décision 11973, 12 avril 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Production des poulettes

— Conditions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11973 du 12 avril 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 17 février 2021, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92)

**1.** Le Règlement sur les conditions de production des poulettes (chapitre M-35.1, r. 282.1) est modifié par l'abrogation des articles 8 et 9.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74678